

Loi n° 86-93 du 2 décembre 1986 ratifiant le décret-loi n° 86-7 du 16 septembre 1986 portant ratification de l'accord de coopération financière conclu à Tunis le 18 juin 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret-loi n° 86-7 du 16 septembre 1986 portant ratification de l'accord de coopération financière conclu à Tunis le 18 juin 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 2 décembre 1986

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires;

Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 novembre 1986.

Loi n° 86-94 du 2 décembre 1986 ratifiant le décret-loi n° 86-8 du 16 septembre 1986 portant ratification de l'accord et de l'échange de lettres conclus à Tunis le 18 juin 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement du Royaume de Belgique et relatifs à l'octroi d'un prêt du gouvernement du Royaume de Belgique au gouvernement de la République tunisienne (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret-loi n° 86-8 du 16 septembre 1986 portant ratification de l'accord et de l'échange de lettres conclus à Tunis le 18 juin 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement du Royaume de Belgique et relatifs à l'octroi d'un prêt du gouvernement du Royaume de Belgique au gouvernement de la République tunisienne.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 2 décembre 1986

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires;

Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 novembre 1986.

Loi n° 86-95 du 2 décembre 1986 ratifiant le décret-loi n° 86-9 du 16 septembre 1986 portant ratification de l'accord conclu le 11 juin 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour la vente de produits agricoles (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret-loi n° 86-9 du 16 septembre 1986 portant ratification de l'accord conclu le

(1) Travaux préparatoires;

Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 novembre 1986.

11 juin 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour la vente de produits agricoles.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 2 décembre 1986

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

Loi n° 86-96 du 2 décembre 1986 portant ratification des protocoles financiers signés à Paris le 25 septembre 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiés les protocoles financiers annexés à la présente loi, signés à Paris le 25 septembre 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française et désignés ci-après :

1) Protocole spécial relatif à une aide programme française de deux cents (200) millions de francs;

2) Protocole relatif à une aide programme française de quarante (40) millions de francs;

3) Protocole relatif à une aide programme française de quatre-vingt-dix (90) millions de francs;

4) Protocole relatif aux conditions de financement d'équipements industriels destinés à de petites et moyennes entreprises.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 2 décembre 1986

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires;

Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 novembre 1986.

Loi n° 86-97 du 2 décembre 1986 portant ratification de l'échange de lettres conclu à Rome le 21 octobre 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République italienne et relatif à l'octroi d'un crédit de cent millions de dollars (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'échange de lettres, annexé à la présente loi, conclu à Rome le 21 octobre 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République italienne et relatif à l'octroi d'un crédit de cent millions de dollars (100.000.000 \$).

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 2 décembre 1986

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires;

Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 novembre 1986.